CpAsserelle Entre

Le secteur non marchand

Collectivités territoriales ***(en priorité)***

Organismes de droit privé à but non lucratif, personnes morales de droit public, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public *

Et

Le secteur marchand

Entreprises du secteur **industriel,** du **BTP,** des **services à la personne,** du **secteur sanitaire** et **social,** du **commerce,** des **hôtels, cafés, restaurants etc…**

* *Pour tout complément d'informations voir Annexe A1 en fin de ppt*

DDTEFP 25

Mission Locale

CAE passerelle

Un contrat de 12 mois

pour une durée hebdomadaire allant de 20 à 35 heures

(renouvelable à titre exceptionnel, Renouvellement de 12 mois ou moins)

Destiné aux jeunes

De 16 à 25 ans révolus

Le CAE passerelle

Coûte* :

1,80 € de l'heure aux employeurs publics

2,40 € de l'heure aux associations

* Avec une prise en charge de 90 % dans la limite de 23 heures hebdomadaires

Permet

la mise à disposition du salarié sous CAE, à titre gratuit, auprès d'un autre employeur (période d'immersion en entreprise)

Auprès d'entreprises privées, notamment

Mais , aussi, auprès d'autres structures du secteur non marchand

DDTEFP 25

Mission Locale

Précisions relatives aux mises à disposition à titre gratuit

Cumulées, les différentes périodes de mises à disposition ne peuvent représenter + de 25 % du temps de travail annuel

soit 3 mois pour un contrat d'1 an

Chaque mise à disposition ne peut durer plus d'1 mois

exemple du 8 mars au 7 avril

Pour chaque période d'immersion, une fiche sera renseignée

par le prescripteur du CAE

Le renouvellement du contrat permet *la réalisation de nouvelles mises à dispositions et de mises à disposition non effectuées lors du contrat initial.*

Exemple

Au cours d'un CAE passerelle d'une durée d' 1 an : un jeune a réalisé deux fois 3 mois de mises à disposition gratuites. Son CAE passerelle est renouvelé pour 6 mois.

Le jeune considéré peut alors, ***effectuer des mises à dispositions gratuites,*** *:*

D'une durée totale d'1 mois et demi au titre de son renouvellement de 6 mois

(en deux fois 3 semaines ou une fois 1 mois et une fois 15 jours…)

et d'une durée totale d'1 mois au titre de son contrat initial.

L'avenant au contrat de travail relatif à la mise à disposition à titre gratuit **n'a pas pour objet de modifier les modalités d'exécution du contrat de travail, notamment la durée hebdomadaire,** mais seulement de préciser les modalités pratiques de la mise à disposition (lieu de travail, horaires de travail, etc.).

- **Chaque période d'immersion fait l'objet d'un avenant écrit au CAE** ; le cas échéant, cet avenant *(rédigé conformément à un modèle défini par arrêté ministériel à paraître),* peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

- **Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.**

- **Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition** conclue à titre gratuit entre l'employeur du salarié sous CAE et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d'effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès d'un même employeur ; elle comporte notamment les indications figurant à l'article D. 5134-37-4 du Code du travail

Article D5134-37-4 du code du travail

créé par Décret n°2009-390 du 7 avril 2009 - art. 4

Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue à titre gratuit entre l'employeur du salarié sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d'effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès d'un même employeur.

La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

1) La référence à l'article L. 8241-2 qui en détermine les conditions,
2) Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié,
3) La nature des activités faisant l'objet de la convention,

4) Le lieu d'exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d'immersion
ou, le cas échéant et quand la convention le prévoit, ***des périodes d'immersion. Dans ce cas,*** *les modalités de succession des périodes travaillées auprès de chacun des employeurs seront précisées.*

5) Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l'une ou l'autre des parties,

6) La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d'assurance contre le risque d'accidents du
travail et de maladies professionnelles, ainsi que sur l'exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d'encadrement,

7) Les objectifs visés par l'immersion, tels que : ❒ la découverte de métiers, ❒ la confirmation du projet professionnel,
❒ l'acquisition d'expériences et de compétences professionnelles, ou toute autre finalité à visée professionnelle à préciser,

8) Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

- Les obligations relatives à la **médecine du travail** sont à la charge de l'entreprise qui signe le CAE sauf lorsque l'activité exercée lors de la mise à disposition à titre gratuit nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail. Les obligations correspondantes sont, dans ce cas, à la charge de l'entreprise au sein de laquelle le jeune est mis à disposition.

- Les **équipements de protection individuelle** sont fournis par l'entreprise au sein de laquelle le jeune est mis à disposition. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise ayant signé le CAE. Les salariés bénéficiant de la mise à disposition à titre gracieux ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

- Les salariés mis à disposition à titre gratuit ont accès, dans l'entreprise et dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux **moyens de transport collectifs** et aux installations collectives, notamment de **restauration**. Lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise, celles-ci lui sont remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition.

- **Dispositions relatives à la représentation du personnel**
- Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives, intéressant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement, par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre.

DDTEFP 25

Mission Locale

Précisions relatives à la rupture anticipée du CAE

Par dérogation aux dispositions normalement applicables aux CDD,
les **CAE** peuvent être **rompus avant leur terme à l'initiative du salarié**
lorsque la rupture a pour objet de permettre au dit salarié :

- d'être embauché sous CDD de 6 mois ou plus,
- de suivre une formation conduisant à une qualification.

L'accord de l'employeur n'est alors pas nécessaire

A la demande du salarié, le **CAE** peut être **suspendu**
pour lui permettre d'**effectuer** une **période d'essai**
au sein d'une entreprise ayant déposé une offre d'emploi
afin de recruter sous CDD de 6 mois ou plus ou sous CDI.

Lorsque le salarié sous CAE est recruté à l'issue de cette période d'essai,
le **CAE** est **rompu sans préavis**.

DDTEFP 25

Mission Locale

Précisions relatives aux employeurs du secteur non-marchand

Annexe A1

Organismes de droit privé à but non lucratif	*Associations loi 1901, organismes de Sécurité sociale, mutuelles, organismes de retraites complémentaires, comités d'entreprise, fondations…*
Personnes morales de droit public	**E.P.C.A., E.P.i.C., G.I.P…**
Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public	*Exemples : régie des transports , établissements de soins, offices HLM, , certaines SEM…*